FACTSHEET

ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario

Agdex#: 557 Publication Date: 02/86

Order#: 86-014 Last Reviewed: 02/93

Title: Drainage Act Appeals

Division: Agriculture and Rural
History: Reprinted February 1993
Written by: Resources Management Branch

Table of Contents

1. Introduction
2. Court of Revision
3. The Ontario Drainage Tribunal
4. The Drainage Referee
5. Assessment Appeals
6. Benefits and Cost Appeals
7. Construction and Design Appeals
8. Legal and Procedure Appeals
9. Other

Introduction

The Drainage Act provides three bodies to which a landowner may appeal when a drainage works is being proposed or improved. The appeal bodies are the Court of Revision, the Ontario Drainage Tribunal and the Drainage Referee.

| Top of Page |

Court of Revision

The Court of Revision hears appeals on assessments - the portion of the cost of a proposed drainage work to be collected, as taxes, from the landowner. To appeal to the Court of Revision a landowner assessed for the drainage works must give written notice of appeal to the clerk of the initiating municipality at least ten days before the first sitting of the Court. Notice of appeal forms are available from the clerk. The notice must state which land is assessed too high or too low or which land has not had proper consideration of its use (examples are agricultural land assessed as non-agricultural, subdivided land assessed as agricultural land, land used for intensive agriculture such as greenhouses assessed at the same rate as other agricultural land).

If a notice of appeal is late, but presented prior to the first sitting of the Court, the Court may hear the appeal provided it passes a resolution to accept late appeals. Under these circumstances the Court can proceed only if it gives notice to all persons who might be interested.

The Court of Revision holds a hearing, within the municipality that initiated the drainage works, between 20 and 30 days after a copy of the provisional by-law is mailed to all the affected landowners. A quorum of the Court of Revision consists of the majority of the appointed members.

Where only one municipality is affected the Court consists of three or five members who have been appointed by the Council. Where more than one municipality is involved the Court consists of two members from the initiating municipality and one member from each of the other affected municipalities. To be appointed, the member must either be on Council or eligible to be elected to Council.

A decision of the Court of Revision can be appealed to the Ontario Drainage Tribunal.

| Top of Page |

The Ontario Drainage Tribunal

The Ontario Drainage Tribunal hears appeals on the technical aspects of the drainage works, and appeals on the assessment decisions of the Court of Revision. To appeal to the Tribunal a landowner must serve written notice, stating the grounds for the appeal, upon the initiating municipality. Notice of appeal forms are available from the municipal clerk. The clerk records the appeal and sends a copy to the Tribunal and to each person assessed for the drainage works. A person appealing does not require a lawyer, but may have one if the person so wishes. The Tribunal holds their hearing in a suitable room provided by the initiating municipality. The clerk of the initiating municipality is the Clerk of the Tribunal.

The Tribunal has the power to extend the time for appeals. Some decisions of the Tribunal are final while others can be appealed to the Drainage Referee. The list of appeals shows an asterisk (*) where the Tribunal's decision is final.

The Tribunal has the power to fix costs of the hearing and award them against a party to the hearing. At the time of writing (January 1986) the Tribunal has not used this power except in cases where a party requests an adjournment after the Tribunal has assembled, or where a party has failed to show up for the hearing. The costs are usually sufficient to pay for any professional or other witnesses who have come to give evidence at the hearing.

The Tribunal consists of a chairman and other members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council for Ontario. Three members of the Tribunal, one of whom is a barrister entitled to practise in Ontario, constitutes a quorum. Currently, the chairman is a barrister, the vice chairman is an engineer and the other members are farmers and / or persons who have been involved in municipal government.

Where decisions of the Tribunal may be appealed, the appeal is heard by the Drainage Referee.

| Top of Page |

The Drainage Referee

The Drainage Referee hears appeals on the legal aspects of a drainage work as well as appeals from a decision of the Tribunal. To appeal to the Referee a written notice must be served upon the Council of the initiating municipality. The clerk records the appeal and forwards it to the Clerk of the Court of the Referee. The legal procedures before the Referee are formal. It is advisable that an appellant seek competent legal counsel prior to submitting an appeal.

One important difference in the appeal bodies is that when appealing to the Court of Revision or Tribunal the appellant merely serves notice on the Clerk of the initiating municipality and the "system" arranges for the hearing; however, when appealing to the Referee the notice to the municipality is just a notice. It is up to the Appellant to follow the procedures set out in the Regulations for applying for a trial before the Referee.

The Referee can extend the time for appeals where he considers it proper. The Referee must issue an order stating how the cost of the hearing is to be paid, the costs are for professional advice and witness fees, not for the use of the Court facilities.

Actions brought before other courts can be transferred to the Referee where the Court Judge is of the opinion that the relief sought is properly the subject of a proceeding under the Drainage Act. See Section 106 of the Drainage Act for a listing of the appeals over which the Referee has original jurisdiction.

The Referee is appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Referee is either a Justice of the Supreme Court of Ontario, a Judge of a County Court, or a barrister of at least ten years standing at the bar of Ontario.

The Referee holds his hearing in the County court House for the county of the initiating municipality. Where decisions of the Referee may be appealed, the appeal is heard by the Divisional Court.

The following list shows the appeals in categories of assessment, benefits and costs, construction and design, legal and procedural, and other.

| Top of Page |

Assessment Appeals

Grounds For Appeal	Who Can Appeal	Section of Drainage Act R.S.O. 1980	Time Limit for Appeal	Appeal Body
Assessments against lands within appealing municipality are illegal, unjust, excessive.	Any local municipality to which a copy of the report was to be sent.	50	Within 40 days after mailing of the provisional by-law to the municipality.	Tribunal*
That any land or road has been assessed too high or too low.	Any landowner	52(1)	At least 10 days before the first sitting of the Court.	Court of Revision
That any land or road that should have been assessed has not been assessed.	Any landowner	52(1)	A late appeal given before the first sitting of the Court might be accepted.	Court of Revision
Decision of Court of Revision	Any party to an appeal to the Court of Revision	52(1)	21 days from the pronouncement of the Court of Revision's decision.	Tribunal*
Where land is subdivided the assessment of a parcel of land may be appealed if the amount is over $500.	Any landowner affected by the subdivision of land.	65(5)	Within 40 days of sending apportionment by clerk.	Tribunal*
Where a piece of land is connected to a drain sometime after the report is made, the assessment of the parcel of land may be appealed if the amount is over $500.	Any assessed landowner who has connected his land to a drain.	66(2)	Within 40 days of mailing of the notice of assessment.	Tribunal*
Assessment on a report to vary original assessments.	Any assessed landowner.	76(4)	At least 10 days before the first sitting of the Court. A late appeal given before the first sitting of the Court might be accepted.	Court of Revision

Tribunal Decision Final

| Top of Page |

Benefits and Cost Appeals

Grounds For Appeal	Who Can Appeal	Section of Drainage Act R.S.O. 1980	Time Limit for Appeal	Appeal Body
Cost of preparing the environmental appraisal.	Party requesting the environmental appraisal (MNR, Conservation Authority, local municipality).	6(3)	Within 40 days of receiving the account.	Tribunal*
Where dissatisfied with an environmental appraisal.	Any landowner within area requiring drainage, public utility, road authority, any local municipality, Conservation Authority, Minister of Natural Resources, Minister of Agriculture and Food.	10(7) 10(8)	Within 40 days of meeting to consider the preliminary report.	Tribunal*
Where benefits are not commensurate with cost as estimated.	Any landowner, Minister of Agriculture and Food.	48(1)a 48(2)	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Tribunal*
The compensation or allowances provided by the engineer are inadequate or excessive.	Any landowner.	48(1)c	Within 40 days of mailing of provisional by-law.	Tribunal*
Engineer's account.	Local municipality	72(1)	Within 40 days of engineer presenting account.	Tribunal
Where the engineer has reported that drainage works is not required or is impractical or cannot be constructed on a requisition.	Any landowner	48(1)d	Within 40 days of mailing of the report.	Tribunal*

**Tribunal Decision Final*

| Top of Page |

Construction and Design Appeals

Grounds For Appeal	Who Can Appeal	Section of Drainage Act R.S.O. 1980	Time Limit for Appeal	Appeal Body
Where the engineer has reported that the works cannot be constructed because a petition is not valid.	Any landowner	47(1)	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Referee
The drainage works should be modified on grounds to be stated.	Any landowner	48(1)b	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Tribunal*
The engineer has reported that the drainage works is not required or is impractical or cannot be constructed on a requisition.	Any landowner	48(1)d	Within 40 days of mailing of the report.	Tribunal*
That the drainage works will injuriously affect a scheme undertaken by the Authority under the Conservation Authorities Act.	Conservation Authority	49	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Tribunal*
That the drainage works should be altered; That it does not provide sufficient outlet; That the drainage works should be carried to an outlet in the initiating municipality or elsewhere; The work is unnecessary.	Any local municipality to which a copy of report was sent.	50	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Tribunal*
Correction of gross error in report.	Council of the initiating municipality.	58(4)	After by-law is passed and before assessments are levied.	Tribunal*
Quality of construction.	Any owner of land	64	Any time up to one year after drain certified complete.	Tribunal*
Repair not required or work never competed by municipality whose duty it was to do the work.	Council of local municipality	75	40 days of service of provisional by-law.	Tribunal*

**Tribunal Decision Final*

| Top of Page |

Legal and Procedure Appeals

Grounds For Appeal	Who Can Appeal	Section of Drainage Act R.S.O. 1980	Time Limit for Appeal	Appeal Body
Against Council's decision not to accept petition; That Council has accepted a petition but	Any petitioner, Minister of Agriculture and Food	5(2)	None specified.	Tribunal

has not appointed an engineer within 30 days of receipt of petition.				
Where Council has accepted a petition but has not appointed an engineer within 60 days of notice to petitioners accepting petition.	Any petitioner, Minister of Agriculture and Food	8(3)	None specified.	Tribunal*
Where the municipality obtains a preliminary report and then does not appoint an engineer to prepare a final report.	Any petitioner, Minister of Agriculture and Food	10(6)	At any time after the receipt of the preliminary report.	Tribunal*
Where the report does not comply with the requirements of the Act.	Any landowner	47(1)	Within 40 days of mailing of the provisional by-law.	Referee
That the proposed drainage works as it affects the appealing municipality should be abandoned or modified, on grounds to be stated; That a petition received should combine with the proposed scheme.	Any local municipality to which a copy of report was sent.	50	Within 40 days after mailing of the provisional by-law to the municipality.	Tribunal*
Omission, neglect or refusal of Court of Revision to hear or decide an appeal.	Any party to an appeal to the Court of Revision	54(1)	21 days from the pronouncement of the Court of Revision's decision.	Tribunal*
Application to quash a by-law.	Any owner of land within the initiating municipality.	58(2)	Within 10 days of passing of the by-law.	Referee
Where council does not proceed with the construction of the work after passage of the by-law.	Any requisitioner, any petitioner or the Minister of Agriculture and Food.	58(5)	None specified.	Tribunal*
Improper spending of funds by initiating municipality.	Council of local municipality.	62(2)	Within 40 days of receiving engineer's report.	Tribunal*
Dissatisfaction with Tribunal adjustment of engineer's account.	Engineer or municipality.	72(2)	Not specified.	Referee

**Tribunal Decision Final*

| Top of Page |

Other

Grounds For Appeal	Who Can Appeal	Section of Drainage Act R.S.O. 1980	Time Limit for Appeal	Appeal Body
Against engineer's report on a requisition drain.	All those listed after Section 47.	3(16)	As specified.	Court of Revision, Tribunal, Referee
Appeal of report for maintenance, repair or improvements on the same grounds as appeals on the construction of a works.	Council, landowners, etc. as specified above.	78(4)	As specified above.	As specified above
An application for an order for maintenance can be obtained if notice is given to the municipality stating a drain is out of repair and is affecting the land.	Any landowner.	79(1)	Application can be made 45 days after giving the municipality written notice that the drain is out of repair. The Notices must describe with reasonable certainty the alleged lack of maintenance and repair of the drainage works.	Referee
Report for abandonment of a drain on same grounds as a report for construction of work.	Any landowner.	84	As specified above.	Referee
*Tribunal Decision Final				

| Top of Page |

For more information... contact Sid Vander Veen at sid.vanderveen@omafra.gov.on.ca

| Engineering Home Page |

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| Home | What's New | Calendar | Products | News Releases |

Ontario

This site maintained by the Government of Ontario, Canada

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate. Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: engineering@omafra.gov.on.ca
© Copyright 2002 Queen's Printer for Ontario
Last Updated: May 30, 2001

FICHE TECHNIQUE
ISSN 1198-7138 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 557 Date de publication: 02/92
Commande no. 92-064 Dernière révision: 02/92

Titre: Appels possibles en vertu de la loi sur le drainage

Division: Agriculture et affaires
Situation:
Rédacteur: John Johnston

Table des matières

- Introduction
- Tribunal de révision
- Commission de drainage de l'Ontario
- Arbitre du drainage
- Appels relatifs aux évaluations
- Appels relatifs aux avantages et aux coûts
- Appels relatifs à la construction et à la conception
- Appels relatifs aux aspects juridiques et à la procédure
- Divers

Introduction

La Loi sur le drainage a institué trois organismes auprès desquels le propriétaire d'un bien-fonds peut interjeter appel d'un projet de drainage ou d'amélioration d'installations de drainage existantes. Il s'agit du tribunal de révision, de la Commission de drainage de l'Ontario et de l'arbitre du drainage.

| Haut de la page |

Tribunal de révision

Le tribunal de révision entend les appels concernant les évaluations - celles-ci fixent la fraction des coûts d'un projet de drainage qu'un propriétaire doit assumer sous forme d'impôt. Pour interjeter appel auprès du tribunal de révision, le propriétaire dont le bien-fonds a fait l'objet d'une évaluation relativement aux installations de drainage doit déposer un avis officiel d'appel auprès du secrétaire de la municipalité « initiatrice » (qui engage le projet) au moins dix jours avant la tenue de la première séance du tribunal. On obtient les formulaires servant à rédiger l'avis en s'adressant au secrétaire de la municipalité. L'avis doit faire état des motifs de l'appel : description du bien-fonds dont l'évaluation est excessive ou insuffisante, ou n'a pas été faite en fonction de sa véritable utilisation (par exemple, terre agricole évaluée en tant que non agricole, terrain à lotir évalué en tant que terre agricole, terre exploitée de façon intensive, par exemple pour la serriculture, évaluée au même taux que les autres terres agricoles).

Si un avis d'appel est déposé après expiration du délai prescrit, mais avant la première séance du tribunal, ce dernier peut choisir d'entendre l'appel à condition qu'il adopte une résolution en ce sens. Dans ce cas, le tribunal peut entendre l'appel seulement après avoir notifié toutes les parties susceptibles d'être intéressées.
Le tribunal de révision tient séance dans la municipalité initiatrice entre le 20e et le 30e jour à compter de la date d'envoi par courrier d'un exemplaire du règlement municipal provisoire à tous les propriétaires concernés. La majorité des membres du tribunal de révision constitue le quorum.

Lorsqu'une seule municipalité est en cause, le tribunal de révision se compose de trois ou de cinq membres qui sont nommés par le conseil. Lorsque deux ou plusieurs municipalités sont concernées, le tribunal se compose de deux membres nommés par le conseil de la municipalité initiatrice et d'un membre nommé par le conseil de chacune des autres municipalités concernées. Peuvent être nommés au tribunal de révision les membres du conseil ou les personnes éligibles au conseil.

Les décisions du tribunal de révision peuvent être portées en appel devant la Commission du drainage de l'Ontario.

| Haut de la page |

Commission de drainage de l'Ontario

La Commission de drainage de l'Ontario entend les appels motivés par les aspects techniques des installations de drainage et les appels formés contre les décisions rendues par le tribunal de révision en matière d'évaluations. Pour faire appel devant la Commission, le propriétaire doit adresser à la municipalité initiatrice un avis exposant les motifs de son appel. On obtient les formulaires servant à rédiger les appels auprès du secrétaire de la municipalité. Ce dernier enregistre l'avis d'appel et en envoie un exemplaire à la Commission de drainage et à chaque personne dont un bien-fonds a été évalué relativement au drainage. L'appelant peut se faire assister d'un avocat s'il le désire, mais ce n'est pas obligatoire. La Commission tient séance dans un local approprié mis à sa disposition par la municipalité initiatrice. Le secrétaire de cette dernière fait office de greffier de la Commission.

La Commission de drainage a le pouvoir de proroger les délais pendant lesquels les propriétaires ont le droit d'interjeter appel. Certaines décisions de la Commission sont définitives tandis que d'autres peuvent être portées en appel devant l'arbitre du drainage. Sur la liste des appels donnée plus loin, les décisions définitives sont signalées par un astérisque (*).

La Commission de drainage est habilitée à fixer le montant des dépens (frais judiciaires) et à condamner une partie aux dépens. Jusqu'ici (janvier 1986), la Commission n'a usé de ce pouvoir que dans les cas où une partie avait demandé un ajournement après que la Commission se fut réunie ou qu'une partie eut négligé de comparaître. Les dépens sont habituellement suffisants pour couvrir les éventuels honoraires de professionnels ou indemnités de témoins appelés à témoigner.

La Commission de drainage se compose d'un président et de plusieurs membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario. Le quorum est constitué de trois membres de la Commission, l'un d'eux devant être un avocat habilité à plaider en Ontario. À l'heure où la présente fiche est rédigée, le président est avocat, le vice-président est ingénieur et les autres membres sont des agriculteurs ou des personnes qui ont un rôle dans l'administration de leur municipalité.

Les décisions de la Commission de drainage qui peuvent être portées en appel le sont devant l'arbitre du drainage.

| Haut de la page |

Arbitre du drainage

L'arbitre du drainage entend les appels concernant les aspects juridiques des travaux de drainage

ainsi que les appels formés contre une décision rendue par la Commission de drainage. Pour faire appel devant l'arbitre du drainage, il faut adresser un avis écrit au conseil de la municipalité initiatrice. Le secrétaire de la municipalité enregistre l'avis d'appel et l'achemine au greffier du tribunal de l'arbitre. Les séances tenues par l'arbitre du drainage se déroulent selon une procédure formelle. L'appelant a donc intérêt à s'adresser à un conseiller juridique compétent avant de faire appel.

La différence importante entre ces trois organismes d'appel réside dans le fait que, pour interjeter appel auprès du tribunal de révision ou de la Commission de drainage, il suffit d'adresser un avis au secrétaire de la municipalité initiatrice, d'autres personnes se chargeant d'organiser la séance. En revanche, quand on fait appel devant l'arbitre du drainage, l'avis adressé à la municipalité demeure un simple avis. C'est à l'appelant qu'il appartient de faire les démarches énoncées dans le règlement pour demander une séance devant l'arbitre du drainage.

L'arbitre du drainage peut proroger à son gré la date limite à laquelle les appels peuvent être déposés. L'arbitre doit prendre une ordonnance fixant la manière d'imputer les dépens, les frais concernant les honoraires des professionnels et les indemnités des personnes appelés à témoigner, mais non les frais d'utilisation des locaux du palais de justice.

Les poursuites engagées devant d'autres cours ou tribunaux peuvent être renvoyées devant l'arbitre du drainage lorsque le juge est d'avis que la cause qu'il entend relève en réalité d'un organisme d'appel institué en vertu de la Loi sur le drainage. Voir l'article 106 de la Loi pour la liste des appels concernant lesquels l'arbitre du drainage a la compétence de première instance.

L'arbitre est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il est soit juge de paix à la Cour suprême de l'Ontario, soit juge à une cour de comté ou avocat inscrit au barreau de l'Ontario depuis au moins 10 ans.
L'arbitre tient son audience dans un local de la cour de comté dont ressortit la municipalité initiatrice. Les décisions de l'arbitre qui peuvent être portées en appel le sont devant la Cour divisionnaire.

La liste suivante énumère les appels par catégories de motifs : évaluations, coûts et avantages, construction et conception, questions d'ordre juridique et de procédure, divers.

| Haut de la page |

Appels relatifs aux évaluations

Motifs d'appel	Qui peut interjeter appel	Article correspondant de la Loi sur le drainage, L.R.O. 1980	Date limite pour déposer l'avis d'appel	Organisme d'appel
Évaluations illégales, injustes ou excessives de biens-fonds situés sur le territoire de la municipalité qui interjette appel	Toute municipalité locale à qui un exemplaire du rapport d'évaluation a été adressé ou aurait dû l'être	50	Dans les quarante jours qui suivent l'envoi du règlement provisoire à la municipalité	Commission*
Évaluation excessive ou insuffisante d'un bien-fonds ou d'un chemin	Les propriétaires	52(1)	Au plus tard dix jours avant la première séance du tribunal	Tribunal de révision
Non-évaluation d'un bien-fonds ou d'un chemin qui aurait dû être évalué	Les propriétaires	52(1)	Le tribunal peut accepter un avis d'appel déposé après la date limite mais avant la première	Tribunal de révision

			séance	
Contre une décision du tribunal de révision	Les parties à un appel interjeté devant le tribunal de révision	54(1)	Dans les 21 jours qui suivent le prononcé de la décision du tribunal de révision	Commission*
Dans le cas d'un bien-fonds à lotir, lorsque l'évaluation concernant une parcelle est supérieure à 500 $	Les propriétaires touchés par le lotissement du bien-fonds	65(5)	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi de l'avis de répartition de l'évaluation par le secrétaire	Commission*
Dans le cas d'un bien-fonds qui a été raccordé à une installation de drainage après le dépôt du rapport d'évaluation, et dont l'évaluation est supérieure à 500 $	Les propriétaires dont un bien-fonds a été raccordé à une installation de drainage et qui a été évalué à cet égard	66(1)	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'évaluation	Commission*
valuation établie à la suite du rapport visant à modifier l'évaluation initiale	Les propriétaires dont le bien-fonds a été évalué; la municipalité locale	76(3)	Au plus tard dix jours avant la première séance du tribunal; ce dernier peut accepter un avis d'appel déposé en retard mais avant la première séance	Tribunal de révision

* La décision rendue par la Commission de drainage est définitive.

| Haut de la page |

Appels relatifs aux avantages et aux coûts

Motifs d'appel	Qui peut interjeter appel	Article correspondant de la Loi sur le drainage, L.R.O. 1980	Date limite pour déposer l'avis d'appel	Organisme d'appel
Coût de préparation de l'évaluation des répercussions sur l'environnement	La partie qui a demandé l'évaluation des répercussions sur l'environnement (ministre des Richesses naturelles, office de la protection de la nature, municipalité locale).	6(3)	Dans les 40 jours qui suivent la réception de la note	Commission*
Désaccord avec une évaluation des répercussions sur l'environnement	Chaque propriétaire foncier de la zone qui requiert le drainage, un service public, un bureau de la voirie, une municipalité locale, un office de protection de la nature, le ministre des Richesses naturelles, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et	10(7) 10(8)	Dans les 40 jours qui suivent la réunion convoquée pour examiner le rapport préliminaire	Commission*

	des Affaires rurales			
Les avantages ne sont pas proportionnels aux coûts estimés	Les propriétaires, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	48(1)a 48(2)	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Commission*
Le dédommagement ou les montants prévus par l'ingénieur sont insuffisants ou excessifs	Les propriétaires	48(1)c	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Commission*
Note d'honoraires de l'ingénieur	La municipalité locale	72(1)	Dans les 40 jours qui suivent la présentation de la note d'honoraires	Commission
L'ingénieur a indiqué que les installations de drainage ne sont pas nécessaires, qu'elles sont irréalisables ou ne peuvent pas être exécutées sur demande	Les propriétaires	48(1)d	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du rapport	Commission*

* La décision de la Commission de drainage est définitive.

| Haut de la page |

Appels relatifs à la construction et à la conception

Motifs d'appel	Qui peut interjeter appel	Article correspondant de la Loi sur le drainage, L.R.O. 1980	Date limite pour déposer l'avis d'appel	Organisme d'appel
Dans son rapport, l'ingénieur a indiqué que les travaux ne peuvent pas être entrepris parce que la pétition n'est pas valide	Les propriétaires	47(1)	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Arbitre
Les installations de drainage devraient être modifiées pour des motifs à préciser	Les propriétaires	48(1)b	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Commission*
Dans son rapport, l'ingénieur a				

indiqué que les installations de drainage ne sont pas nécessaires, qu'elles sont irréalisables ou qu'elles ne peuvent pas être exécutées sur demande	Les propriétaires	48(1)d	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du rapport	Commission*
Les installations de drainage auront un effet préjudiciable sur un projet entrepris par l'office de protection de la nature en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature	L'office de protection de la nature	49	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Commission*
Les installations de drainage devraient être modifiées; Les installations ne fournissent pas une sortie appropriée Les travaux ne sont pas nécessaires Les installations devraient être prolongées jusqu'à une sortie située dans la municipalité initiatrice ou un autre emplacement	La municipalité locale à qui un exemplaire du rapport a été envoyé	50	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Commission*
Correction d'une erreur grave dans le rapport	Le conseil de la municipalité initiatrice	58(4)	Après l'adoption du règlement municipal et avant la perception des évaluations	Commission*
Qualité de la construction	Les propriétaires	64	Dans l'année qui suit la date à laquelle l'installation de drainage a été certifiée achevée	Commission*
La réparation des installations n'est pas nécessaire ou les installations n'ont jamais été achevées par la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter	Le conseil de la municipalité locale	75	Dans les 40 jours qui suivent la signification du règlement municipal provisoire	Commission*

* La décision de la Commission de drainage est définitive.

| Haut de la page |

Appels relatifs aux aspects juridiques età la procédure

Motifs d'appel	Qui peut interjeter appel	Article correspondant de la Loi sur le drainage, L.R.O 1980	Date limite pour déposer l'avis d'appel	Organisme d'appel
Contre la décision du conseil de ne pas accepter une pétition Le conseil n'a pas pris de décision concernant une pétition dans les 30 jours à compter du dépôt de cette dernière	Les auteurs de la pétition, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	5(2)	Aucun délai spécifié	Commission
Le conseil a accepté une pétition mais n'a pas nommé d'ingénieur dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a avisé les auteurs de la pétition de sa décision de construire les installations	Les auteurs de la pétition, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	8(3)	Aucun délai spécifié	Commission*
La municipalité a obtenu un rapport préliminaire, mais n'a pas ensuite nommé d'ingénieur pour préparer le rapport final	Les auteurs de la pétition, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	10(6)	À n'importe quel moment après la réception du rapport préliminaire	Commission*
Le rapport n'est pas conforme aux exigences de la Loi	Les propriétaires	47(1)	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement municipal provisoire	Arbitre
Les installations de drainage projetées portant préjudice à				

la municipalité qui interjette l'appel devraient être annulées ou modifiées, pour des motifs à préciser La pétition reçue devrait se combiner au plan proposé	La municipalité locale à qui un exemplaire du rapport a été adressé	50	Dans les 40 jours qui suivent l'envoi du règlement provisoire à la municipalité	Commission*
Omission, négligence ou refus du tribunal de révision d'entendre un appel ou de le trancher	Les parties à un appel interjeté devant le tribunal de révision.	54(1)	Dans les 21 jours qui suivent le prononcé de la décision du tribunal de révision	Commission*
Demande en vue de faire annuler un règlement municipal	Les propriétaires de biens-fonds situés dans la municipalité initiatrice	59(1)	Dans les 10 jours qui suivent l'adoption du règlement municipal	Arbitre
Le conseil n'entreprend pas les travaux après l'adoption du règlement municipal	Les auteurs de la demande, les auteurs de la pétition ou le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	58(5)	Aucun délai spécifié	Commission*
Dépenses inappropriées ou affectation illicite des sommes destinées au drainage par la municipalité initiatrice	Le conseil de la municipalité locale	62(2)	Dans les 40 jours qui suivent le dépôt du rapport de l'ingénieur	Commission*
Mécontentement à l'égard de la correction apportée par la Commission à la note d'honoraires de l'ingénieur	L'ingénieur ou la municipalité	72(2)	Aucun délai spécifié	Arbitre

* La décision de la Commission de drainage est définitive.

| Haut de la page |

Divers

Motifs d'appel	Qui peut interjeter appel	Article correspondant de la Loi sur le drainage, L.R.O 1980	Date limite pour déposer l'avis d'appel	Organisme d'appel
Contre le rapport établi par l'ingénieur suite à une demande de construction d'une installation de drainage	Tous les personnes énumérées à l'article 47	3(16)	Délai spécifié	Tribunal de révision, Commission de drainage, arbitre
Contre le rapport sur l'entretien, la réparation ou l'amélioration des installations pour les mêmes motifs que ceux des appels concernant la construction des installations	Toutes les personnes énumérées à l'article 47	78(4)	Délai spécifié	Tribunal de révision, Commission de drainage, arbitre
Un propriétaire peut demander qu'une ordonnance soit prise pour obliger une municipalité à entretenir les installations de drainage à condition d'avoir envoyé à celle-ci un avis indiquant que les installations sont en mauvais état et portent préjudice à des biens-fonds	Les propriétaires	79(1)	La demande peut être présentée dans les 45 jours qui suivent la signification à la municipalité de l'avis exposant que l'installation est en mauvais état. L'avis doit démontrer avec suffisamment de preuves que l'installation de drainage n'est effectivement pas entretenue et qu'elle doit être réparée.	Arbitre
Contre le rapport demandant l'abandon d'une installation de drainage pour les mêmes motifs que dans le cas d'un rapport demandant la construction d'une installation	Les propriétaires	84	Délai spécifié	Arbitre

Cette fiche a été rédigée à l'origine par John Johnston, Direction de la gestion des sols et de l'eau, MAAO.

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario

Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à engineering@omafra.gov.on.ca

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002

Dernières modifications : 30 mai 2001